

DECISION N° 244/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BYPHASSE » n° 73761**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73761 de la marque « BYPHASSE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 juillet 2014 par Monsieur PETITOT Didier, représenté par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 02814/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 septembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BYPHASSE » n° 73761 ;

Attendu que la marque « BYPHASSE » a été déposée le 12 novembre 2012 par la SOCIETE TRANCO S.A. et enregistrée sous le n° 73761 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2013 paru le 17 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur PETITOT Didier fait valoir qu'il est titulaire de la marque « BYPHASSE + Logo » n° 66654, déposée le 22 décembre 2010 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que par ce dépôt, Monsieur PETITOT Didier dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme BYPHASSE, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en outre, la validité du terme BYPHASSE en tant que marque pour désigner des produits de la classe 3 est incontestable, ce nom est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 pour constituer une marque valable ;

Que l'utilisation du même nom BYPHASSE pour des produits identiques dans la classe 3, constitue une atteinte absolue aux droits de

l'opposant, sa marque étant reprise à l'identique dans l'enregistrement n° 73761 ; que le fait que la marque de l'opposant comporte un dessin ne diminue en rien le risque de confusion ; que ce dessin apparaît comme un simple ornement qui laisse au terme BYPHASSE tout son caractère distinctif ;

Que le risque de confusion est évident en ce qui concerne les produits dans la mesure où il s'agit d'une identité des produits ; que le dépôt de la marque BYPHASSE n° 73761 constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs de l'opposant ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique (reproduction à l'identique de la marque verbale antérieure de l'opposant), il existe un risque de confusion entre les marques « BYPHASSE » de l'opposant et « BYPHASSE + Logo » du déposant, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que la SOCIETE TRANCO S.A. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur PETITOT Didier, que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 73761 de la marque « BYPHASSE » formulée par Monsieur PETITOT Didier est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 73761 de la marque « BYPHASSE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE TRANCO S.A., titulaire de la marque « BYPHASSE » n° 73761, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU